



GDON du Libournais  
BP 15 - 14 rue Guadet - 33330 Saint-Emilion  
Email : [animateur@gdon-libournais.fr](mailto:animateur@gdon-libournais.fr)  
Tel : 06 82 43 69 81

Le 16 mai 2022,

**Objet : Lutte contre la flavescence dorée / Dates des traitements larvicides 2022**

Madame, Monsieur,

Cette lettre fait suite à un premier courrier du GDON, en date du 27 avril 2022 qui vous informait que tout ou partie de votre vignoble était concerné par les obligations de traitements contre la Cicadelle de la Flavescence Dorée (CFD). Si vous n'avez jamais reçu ce premier courrier, vous pouvez contacter l'animateur du GDON pour obtenir rapidement plus de renseignements. Vous pouvez également consulter les zones de traitements obligatoires en vous rendant sur notre site internet :

[https://www.gdon-libournais.fr/traitements\\_obligatoires.php](https://www.gdon-libournais.fr/traitements_obligatoires.php)

**Veillez trouver dans ce courrier, en dernière page, les dates réglementaires pour la mise en place des traitements obligatoires contre la cicadelle de la flavescence dorée.**

Les dates de traitement dépendent de votre mode de production (AB/ conventionnel) et des zones dans lesquelles se situent vos parcelles. Les viticulteurs conventionnels utilisant du Pyrèvert® doivent suivre les modalités de l'Agriculture Biologique.

### **Comment traiter ?**

Dans les zones concernées, le(s) traitement(s) doivent être réalisés avec un produit commercial homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée et positionnés sur l'ensemble du feuillage à dose homologuée.

Les produits à base d'huile essentielle d'orange douce (Prev-Am Plus,...) ne sont pas autorisés dans le cadre des traitements obligatoires.

Les vignes qui ne sont pas encore en production restent soumises aux traitements obligatoires.

### **Enregistrement des pratiques**

Les traitements doivent être consignés dans le registre phytosanitaire (précision du nom de la parcelle, cépage, date, nom commercial, dose employée). Les factures d'achats des produits doivent être tenues à disposition des agents chargés du contrôle (GDON du Libournais, FREDON Aquitaine, SRAL Nouvelle Aquitaine).



GDON du Libournais  
BP 15 - 14 rue Guadet - 33330 Saint-Emilion  
Email : [animateur@gdon-libournais.fr](mailto:animateur@gdon-libournais.fr)  
Tel : 06 82 43 69 81

### **Cas des vignes mères (porte greffes et greffons)**

Les vignes mères ne sont pas concernées par le protocole du GDON. Elles restent soumises à trois traitements obligatoires.

### **Protection des abeilles**

Pour rappel, les abeilles sont des hyménoptères particulièrement sensibles à l'utilisation d'insecticides neurotoxiques. Il est généralement conseillé d'utiliser un insecticide doté de la mention abeilles ou des mentions d'autorisation d'utilisation en période de floraison et /ou production d'exsudat selon la flore présente (pour information ces mentions peuvent varier pour un même produit en fonction de la cible du traitement). Dans ce cas, la tonte de l'inter-rang avant passage n'est pas obligatoire au sens de l'arrêté du 28 novembre 2003 (article 4) mais l'intervention doit s'effectuer en dehors de la présence de ces insectes : de préférence le soir et par température < 13 °C.

Il est également possible d'utiliser un insecticide sans mention abeilles **SI** l'inter-rang est tondu **ET** la floraison de la vigne non débutée ou terminée lors du passage.

D'une façon générale, toute pratique destinée à éloigner les abeilles des zones de traitement obligatoire, par la tonte de l'inter-rang, en plantant des cultures mellifères dans des secteurs éloignés des zones viticoles, participe à la protection des abeilles. Si vous êtes en bons termes avec l'apiculteur concerné, vous pouvez également lui communiquer votre date de traitement afin que les ruches soient fermées le jour même.

### **ZNT « Eau » et « Riverains » :**

Des dérogations à la mise en œuvre d'une ZNT « eau » et « riverains » sont prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 pour le cas spécifique des luttes contre des organismes réglementés. Se référer aux articles 13 (eau) et 14-2 de l'arrêté pour connaître les conditions spécifiques de dérogation.

### **Interdiction de mélange :**

La réglementation sur les mélanges (en fonction des mentions H, de la toxicité, des produits associés, ...) reste en vigueur et est assortie d'une réglementation spécifique sur les mélanges Insecticides neurotoxiques / Fongicides IDM (IBS type 1) utilisés dans la lutte black rot / oïdium (arrêté du 7 avril 2010).

Arrêté du 7 avril 2010 : « *Durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, un délai de vingt-quatre heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes (majorité des insecticides anti CFD) et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles (c'est-à-dire certains anti-oïdium de type IDM). Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier* ».



GDON du Libournais  
BP 15 - 14 rue Guadet - 33330 Saint-Emilion  
Email : [animateur@gdon-libournais.fr](mailto:animateur@gdon-libournais.fr)  
Tel : 06 82 43 69 81

### **Cas spécifique de l'utilisation de Pyrèthre naturel : Pyrèvert**

Une notice de bonne pratique de pulvérisation pour le Pyrèthre naturel est disponible sur notre site internet :

[http://www.gdon-libournais.fr/download\\_docs\\_FD.php](http://www.gdon-libournais.fr/download_docs_FD.php)

### **Suite du protocole**

Le GDON réalisera des contrôles parcellaires visant à qualifier le respect et l'efficacité des consignes de traitement (comptage larvaires, positionnement de pièges en zone à risques, recherche de résidus de traitements).

Pour les vigneron concernés (hors AB), le GDON vous informera par un nouveau courrier (aux environs de début août) de l'obligation éventuelle de mise en place d'un nouveau traitement, ciblant les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueux sentiments.

Tony Ballu,  
Président du GDON du Libournais,



## DATES DE TRAITEMENTS (2022)

<b>DATES DES TRAITEMENTS POUR LES INSECTICIDES DE SYNTHESE (VITICULTURE CONVENTIONNELLE)</b>			
LOCALISATION DES PARCELLES (selon courrier du 27 avril 2022)	1er traitement larvaire	2ème traitement larvaire	3ème traitement <u>sur adultes</u>
<b>Parcelles contaminées Flavescence Dorée et non traitées en 2021</b>	<b>OBLIGATOIRE</b> ENTRE le 6 et le 12 juin	<b>OBLIGATOIRE</b> 14 jours après le 1 <sup>er</sup> traitement	<b>OBLIGATOIRE</b> à partir de la dernière semaine de juillet
<b>Parcelles situées dans les SECTEURS :</b>  <b>Parcelles à moins de 500 m d'un foyer, situées dans les SECTEURS :</b>  ART_LUS, ART01, BELV01, COND01, FRAN01, FRAN02, LAL03, LIB01, LIB02, LIB03, LUS01, LUS02, LUS04, LUS05, LUS06, LUS07, LUS08, MONB02, MONT01, MONT03, MONT04, NEAC01, PUI02, PUI03, PUI04, SALL01, SALL02, SALL03, SALL04, STCH01, STCI01, STCI02, STCI03, STEM01, STET01, STGEN01, STMA01, STPA01, STPH02, STSU01, STSU02, STSU05, STSU06, STSU07, STSU08, TAYA01	<b>OBLIGATOIRE</b> ENTRE le 6 et le 19 juin	AUCUN	<b>SELON INSTRUCTIONS DU GDON</b> (courrier à suivre fin juillet / début août)

<b>DATES DES TRAITEMENTS POUR LES UTILISATEURS DE PYREVERT (VITICULTURE BIOLOGIQUE)</b>			
LOCALISATION DES PARCELLES (selon courrier du 27 avril 2022)	1er traitement larvaire	2ème traitement larvaire	3ème traitement <u>larvaire</u>
<b>Parcelles contaminées FD et non traitées en 2021</b>	<b>OBLIGATOIRE</b> ENTRE le 6 et le 12 juin	<b>OBLIGATOIRE</b> 8/10 jours après le 1 <sup>er</sup> traitement	<b>OBLIGATOIRE</b> 8/10 jours après le 2 <sup>ème</sup> traitement
<b>Parcelles situées dans les SECTEURS :</b>  <b>Parcelles à moins de 500 m d'un foyer, situées dans les SECTEURS :</b>  ART_LUS, ART01, BELV01, COND01, FRAN01, FRAN02, LAL03, LIB01, LIB02, LIB03, LUS01, LUS02, LUS04, LUS05, LUS06, LUS07, LUS08, MONB02, MONT01, MONT03, MONT04, NEAC01, PUI02, PUI03, PUI04, SALL01, SALL02, SALL03, SALL04, STCH01, STCI01, STCI02, STCI03, STEM01, STET01, STGEN01, STMA01, STPA01, STPH02, STSU01, STSU02, STSU05, STSU06, STSU07, STSU08, TAYA01	<b>OBLIGATOIRE</b> ENTRE le 6 et 12 juin	<b>OBLIGATOIRE</b> 8/10 jours après le 1 <sup>er</sup> traitement	AUCUN